

D-2026-508

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 9
PR 7+864 au PR 14+381
Communes de SAINT BENIN D'AZY, LIMON et BEAUMONT SARDOLLES
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint Benin d'Azy,
Le maire de Beaumont Sardolles,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la mairie de La Fermeté en date du 30 juin 2026,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien de la chaussée sur la route départementale n° 9, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRESENT

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du 27 juillet 2026 au 4 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 9 du PR 7+864 au PR 14+381 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 9 du PR 14+381 au PR 15+253,
- RD 172 du PR 0+000 au PR 10+391,
- RD 18 du PR 7+634 au PR 11+954,
- RD 418 du PR 0+000 au PR 4+488.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Saint Benin d'Azy,
- Monsieur le maire de Beaumont Sardolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

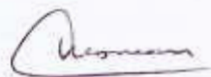
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de La Fermeté .

A Saint Benin d'Azy, le 19 juin 2026
Le maire



A Nevers, le 8 juillet 2026

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

A Beaumont Sardolles, le 26/06/2026
Le maire



Publié le 09/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre

RD 9 - Enduit

Déviation

Route barrée

